

Statuts de la Conférence Asile Romande

I. Nom, forme juridique, siège

Article 1 La Conférence Asile Romande (CAR) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est neutre sur le plan confessionnel et indépendante au niveau politique.
Elle dispose d'un ancrage fort dans la société civile.

Article 2 L'association a son siège à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

II. Buts et tâches

Article 3 La Conférence Asile Romande (CAR) vise la connaissance et la compréhension des réalités vécues par les personnes relevant de l'asile, par la promotion de l'information et de la réflexion dans l'espace public. Elle participe au débat politique et citoyen pour les droits et la protection des personnes relevant de l'asile.

La Conférence Asile Romande (CAR) est un regroupement d'organisations et d'associations actives dans le domaine de l'asile.

Elle vise à :

- a. promouvoir la collaboration entre ses organisations et associations membres,
- b. faire entendre la voix des personnes relevant de l'asile,
- c. développer et partager des compétences dans le domaine de l'asile.

Article 4 Les principales tâches de la Conférence Asile Romande (CAR) sont les suivantes :

- a. faire connaître la situation des personnes relevant de l'asile en vue de renforcer la prise en compte de leur droits et de leur expression, dans la société civile, en politique, auprès des autorités, organisations et associations,
- b. faire entendre les problématiques soulevées localement par les organisations membres,
- c. exercer une influence sur le cadre politique et les pratiques en matière d'asile,
- d. organiser des moments d'échanges d'expertise entre les organisations membres.

Article 5 La Conférence Asile Romande communique en son nom propre. En cas de positions très divergentes entre les organisations membres, elle le signale dans sa communication en précisant qu'une majorité de la Conférence Asile Romande soutient la position en question.

III. Membres

Article 6 Les associations et organisations peuvent devenir membres de la Conférence Asile Romande (CAR), à condition d'adhérer aux buts de l'association et de les soutenir via une cotisation. Elles sont appelées organisations membres.

Les personnes physiques peuvent être membres de l'Assemblée générale uniquement lorsqu'elles sont élues au Comité.

Article 7 L'admission et l'exclusion des organisations membres sont prononcées par l'Assemblée générale, à la demande du Comité.

En cas de litige avec une organisation membre ou un·e membre du Comité, une démarche de médiation est entamée. Si elle n'aboutit pas, une exclusion peut être décidée.

En cas d'exclusion, les membres individuels disposent d'un délai d'un mois pour faire recours devant la prochaine Assemblée générale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de démission, la cotisation de l'année reste due.

Article 8 Les organisations membres ne sont pas tenues d'adopter ou de diffuser la position de la Conférence Asile Romande. Elles ont également le droit de se distancier de la position de la CAR dans leur communication, pour autant qu'elles ne discréditent pas explicitement la position de la CAR. Une divergence de communication n'entraîne alors pas l'exclusion de la CAR.

IV. Organisation

Article 9 Les organes de la Conférence Asile Romande (CAR) sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. L'organe de révision des comptes

V. L'Assemblée générale

Article 10 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est dirigée par la présidence.

Elle est composée des personnes représentantes des organisations et associations membres, ainsi que des membres du Comité. Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire. Elle est convoquée au moins un mois en avance par le Comité avec mention de son ordre du jour.

Avant d'établir l'ordre du jour, le Comité consulte les organisations membres pour récolter d'éventuelles propositions.

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Elle a lieu dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux mois.

Article 11 L'Assemblée générale a les tâches et les compétences suivantes :

- a. Déterminer la vision et la mission de la Conférence Asile Romande (CAR) dans les articles 3 et 4 des présents statuts,
- b. Élire la présidence composée au maximum de deux membres, ainsi que le Comité selon la composition énoncée à l'article 12 des présents statuts,
- c. Élire les vérificateur·trice·s des comptes,
- d. Approuver les comptes annuels après lecture du rapport de révision et donner la décharge au Comité,
- e. Fixer le montant des cotisations des membres sur des critères objectifs,
- f. Adopter des décisions sur diverses propositions du Comité,
- g. Traiter les propositions des membres concernant les points inscrits à l'ordre du jour,
- h. Contrôler les activités du Comité,
- i. Prononcer l'admission et l'exclusion des organisations membres,
- j. Se prononcer sur les recours d'exclusion des membres,
- k. Modifier les statuts,
- l. Dissoudre l'association.

La durée de chaque mandat est d'un an à compter de l'Assemblée générale.

Article 12 Chaque organisation membre a une voix à l'Assemblée générale et le Comité y

participe avec une voix consultative. Un suffrage secret peut être demandé par deux tiers des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Comité est prise en compte.

En règle générale, les organisations membres sont représentées à l'Assemblée générale par leur présidence ou par une personne déléguée désignée par celle-ci. Ces personnes déléguées ne peuvent être simultanément membres du Comité de la Conférence Asile Romande (CAR).

Article 13 Seul·e·s les délégué·e·s d'organisations membres présent·e·s à l'Assemblée générale peuvent voter.

Les modifications des statuts, l'exclusion de membres et la dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des voix présentes. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

VI. Le Comité

Article 14 Le Comité est composé de maximum 15 personnes, dont une présidence, un·e secrétaire ainsi qu'un·e trésorier·ère. Il est désigné par l'Assemblée générale et les organisations membres occupent au minimum deux tiers des sièges. Une suppléance est possible. Les autres membres peuvent être des personnes physiques.

En cas de conflit d'intérêt important entre la Conférence Asile Romande (CAR) et une organisation membre, celle-ci ne peut être représentée au Comité.

Article 15 Les membres du Comité et de la présidence agissent bénévolement. Leurs frais peuvent être indemnisés.

Article 16 Pour que le Comité puisse adopter des décisions, un quorum correspondant à la moitié au moins de ses membres plus un est requis.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal.

Article 17 Le Comité est l'organe stratégique et de développement organisationnel de la Conférence Asile Romande (CAR). C'est à lui que revient la responsabilité de garantir l'avenir de la Conférence Asile Romande (CAR), de maintenir et de promouvoir les buts de l'association et de gérer la politique de l'association.

Le Comité s'organise lui-même et peut déléguer des compétences.

Il remplit les tâches et les compétences suivantes :

- a. Assurer la gestion de l'association sur la base des buts tels que définis dans les articles y relatifs des statuts,
- b. Assurer la mise en œuvre correcte des lignes stratégiques dans le cadre de la planification annuelle et de la budgétisation,
- c. Représenter les intérêts de l'association,
- d. Décider des campagnes de l'association,
- e. Décider, au nom de la Conférence Asile Romande (CAR), de son soutien à des initiatives et des référendums,
- f. Décider des priorités de campagnes politiques, des réponses aux consultations, du soutien à des pétitions et de toutes les activités de relations publiques et de lobbying politique à l'échelle cantonale et fédérale,
- g. Procéder à la convocation pour préparer et assurer la réalisation de l'Assemblée générale,
- h. Décider des propositions à soumettre à l'Assemblée générale,
- i. Assurer l'élaboration du rapport d'activité,
- j. Assurer l'élaboration des comptes annuels,
- k. Assurer la comptabilité et la tenue des comptes à l'attention de l'Assemblée générale,
- l. Réglementer l'autorisation de signer collectivement,
- m. Décider de l'utilisation du bonus de liquidation en cas de dissolution de l'association.

VII. L'organe de révision des comptes

Article 18 La révision des comptes est confiée à deux vérificateur·trice·s des comptes, indépendant·e·s des membres du Comité de la Conférence Asile Romande (CAR). Celleux-ci sont désigné·e·s par l'Assemblée générale. Ils vérifient le compte d'exploitation préparé par le Comité et présentent un rapport écrit et oral lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

VIII. Finances

Article 20 Les recettes de la Conférence Asile Romande (CAR) proviennent des contributions des membres, ainsi que de dons et avantages de toutes sortes.

Article 21 Les engagements pris par l'association sont garantis exclusivement par les biens de celle-ci. Les membres n'ont aucun droit sur ces biens.

IX. Dispositions finales

Article 22 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, ses bénéfices et son capital seront reversés à une organisation d'utilité publique ou à but public dont le siège est en Suisse, qui poursuit des objectifs similaires et qui est exonérée d'impôts. Un retour des fonds aux donateur·trice·s ou aux sympathisant·e·s est exclu.

C'est à l'Assemblée générale, à la demande du Comité, qu'il revient de décider de l'utilisation des biens, dans le respect des buts de l'association.

Article 23 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 7 novembre 2023.